

INFORMATIONS AUX ENTREPRISES

Coronavirus – Covid 19

Mise à jour 15/04/2021



Rappel des mesures de soutien pouvant être proposées par les pouvoirs publics aux entreprises impactées,

Aides Economiques régionales

Subventions

Subvention d'investissement les entreprises situées en montagne et créés ou reprises en 2020

Eligibilité

- Emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 01/01/2020 et le 31/12/2025 ;
- des dépenses d'investissements réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 sans financement par emprunt, leasing ou crédit-bail et restés à la charge de l'entreprise.

Montants

Plafonné à 10 000 € sur présentations de justificatifs.

Le taux de financement pourra être de 80 % des dépenses éligibles.

[Règlement ici](#)

[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

Aide aux professionnels de la santé

Eligibilité :

- professionnels de santé libéraux (cabinets de médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmiers, sages-femmes)
- officines et les sociétés de transport sanitaire urgent ayant connu une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 50% sur une période de trois mois
- centres de santé implantés dans les communes visées par les mesures d'urgence pour la montagne, dans lesquels les professionnels de santé sont salariés .

Montants :Aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

[Règlement ici](#)

[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

Aide d'urgence pour les hébergements collectifs agréés pour l'accueil d'enfants

Éligibilité : capital restant dû pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ainsi qu'une partie des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020

Montants : (taux d'intervention fixé à 80 %) dans la limite de 30 000 € (50 000 € si votre établissement est engagé dans une démarche d'accueil pluri-saisonnier) sous la forme d'une aide forfaitaire.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les acquisitions foncières et immobilières,
- les dépenses réalisées en crédit-bail,
- les fournitures et consommables.

Cette aide s'adresse aux hébergements agréés pour l'accueil de groupes d'enfants (Education nationale et/ou Jeunesse et Sports)

[Règlement ici](#)
[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

« Solution Performance globale - Financer mon investissement Commerce et Artisan - Aide exceptionnelle impactés par la crise »

Éligibilité : subvention d'investissement pour les commerçants, y compris les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs qui réalisent de la vente aux particuliers et artisans afin de prendre en charge une partie des dépenses d'investissement liés à l'installation et la rénovation du local commercial.

Montants : 25 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 5 000 €. Les factures prises en compte doivent être engagées depuis le 01/01/2020

[Règlement ici](#)
[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

« Solution Performance globale - Financer mon investissement " Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise Covid19 - Aide pour la vente à emporter

Éligibilité : dépenses liées à l'aménagement du local et l'organisation de la vente à emporter et livraison à domicile ; aménagements intérieurs et extérieurs (vitrine, comptoir...) ; Équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison, matériels de conditionnement / emballage / transport...

Montants : Taux de prise en charge de 80% compris entre 500 € et 5 000 € sur présentation des factures. Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

[Règlement ici](#)
[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

« Solution Performance globale » Financer mon investissement Commerce et Artisanat - Aider les activités non sédentaires

Eligibilité : professionnels des marchés. P

Montants : prise en charge des dépenses d'investissement (équipement, étals, véhicules...), avec un taux de financement de 25 % des dépenses éligibles pour une aide comprise entre 500 et 10 000€.

[Règlement ici](#)
[dépôt des dossiers ici](#)

Aide disponible jusqu'au 30/04/2021

Soutien à l'économie de proximité : Mon commerce en ligne

Eligibilité : Commerçants de proximité, artisans avec ou sans point de vente, (hors franchise), agriculteurs qui réalisent de la vente aux particuliers ; entreprises de moins de 10 salariés.

Frais de création/refonte de site internet ou de vente en ligne, accès à une marketplace, abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, click and collect, paiement en ligne, campagne de visibilité sur les réseaux sociaux, référencement, frais de formation, etc.

Montants : 100% jusqu'à 500 € Puis 50% d'aide jusqu'à 1 500 € avec effet rétroactif au 1er janvier 2020

[Règlement ici](#)
[dépôt des dossiers ici](#)

Prêt et avances remboursables

Le prêt Montagne Auvergne-Rhône-Alpes REACT EU FEDER

En partenariat avec Bpifrance et l'Europe, ce prêt s'adresse :

- aux entreprises de montagne de moins de 250 salariés
- ayant 1 an d'existence.
- compris entre 10 000 et 300 000 €
- à taux 0,
- remboursable sur 7 ans dont 2 ans de différé, sans garantie
- obligation d'un cofinancement d'un même montant.

[Plus d'informations ici](#)

Fonds régional d'urgence "Micro Entreprises & Associations"

Eligibilité :

- Aux micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales
- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus dont le chiffre d'affaires annuel ou le total n'excède pas 1 M€
- Sans restrictions sur l'activité (y compris les professions libérales réglementées)
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.

Montants :

- compris entre 3 000 € et 30 000 €
- Durée 5 ans dont 2 ans en différé
- Pas de garantie et de cofinancement exigés
- Cette aide n'est pas cumulable avec un prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

Toutes les informations sont disponibles sur le site web de [la communauté de communes](#)

Prêt Artisan et Commerçant Auvergne Rhône Alpes

la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat ont capitalisé sur le Prêt Artisan Auvergne-Rhône-Alpes en l'élargissant aux commerçants ressortissants des Chambres de commerce et d'industrie. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Eligibilité : prêt disponible pour les ressortissants CMA et CCI

Objet : Création, Transmission, Reprise et Développement (matériel, immatériel, commercial, process)

Montants : de 3 000 à 20 000 € : représente 20 % des financements bancaires octroyés et débloqués,

Durée : 5 ans dont possibilité de 1 an de franchise en capital,

Distribution : par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les 80 % restant en Prêt complémentaire à taux fixe possible par tout Etablissement Bancaire.

[Détail du dispositif : ici](#)

Aides économiques de l'Etat

Fonds national de solidarité (pour le mois de mars 2020)

- **Entreprises concernées et montants**

- Pour les entreprises des *secteurs S1* ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires ([Liste secteur S1](#)) sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires au mois de mars 2021 plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % de leur dans la limite de 200 000 €.

- Pour les entreprises *des secteurs S1bis* ayant enregistré plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires. Sont éligibles les entreprises de toute taille ([Liste secteur S1bis](#)) sous réserve d'avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- Si les pertes de mars sont supérieures ou égales à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou si cela est plus avantageux, 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale 50 % et inférieure 70 % : l'aide correspond à 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.

- **Pour les entreprises situées dans une station de ski ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires**

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- Si les pertes de mars sont **supérieures** ou égales à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €.
- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale 50 % et inférieure 70 % : l'aide est égale à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou à 15 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte

- **CA de référence :**

Le décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 précise les différentes références de chiffre d'affaires à prendre pour estimer vos pertes au mois de mars 2021. Tout dépend de la date de création de l'entreprise. Celui-ci élargit l'ouverture du fonds de solidarité aux entreprises qui se sont lancées jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

- Si l'entreprise a été créée avant le 1er juin 2019, la référence à prendre en compte est « le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ».
- Si l'entreprise a été créée entre 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 « le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ».
- Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, la référence à prendre en compte est « le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ».
- Pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, la référence à prendre en compte est « le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ».
- Pour les entreprises créées entre le « 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ».
- **Enfin, pour les entreprises créées entre « le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ».**

Pour effectuer la demande pour le mois de mars, rendez-vous jusqu'au **31/05/2021** sur <https://www.impots.gouv.fr>

Aide aux solutions numériques

Proposer les solutions numériques gratuites pendant le confinement recensées sur le portail <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr>

Montants : Chèque numérique de 500 € aux entreprises fermées pour les aider à s'équiper en solutions de vente à distance (versé par Agence de services et de paiement)

Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Celui-ci s'adresse aux Entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité. Pourront ainsi prétendre à ce prêt les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.

Il s'agit d'un Prêt bancaire de trésorerie pouvant représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019 (Différé de remboursement : un an).

Cette initiative mise en place au printemps 2020 est prolongée jusqu'au 30/06/2021

Médiation du crédit

En cas de difficultés pour la mise en place de solutions avec vos banques, il existe un soutien de l'État et de la banque de France ([médiation du crédit](#)) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Contacts utiles :

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures.

Il s'agit du numéro suivant :

0806 000 245

L'appel est facturé au prix d'un appel local.

Ce numéro d'appel doit permettre de renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place :

- les reports de charges ou d'impôts,
- les prêts garantis par l'État,
- le fonds de solidarité,
- l'activité partielle,
- ...

Ce service est assuré conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Urssaf.

Autres contacts pour être accompagné dans vos démarches :

la DIRECCTE de la Région Auvergne-Rhône-Alpes	04 72 68 29 69	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie - France	01 44 45 38 62	entreprisescoronavirus@ccifrance.fr
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	01 44 43 43 85	InfoCovid19@cma-france.fr
Tribunal de Commerce de Grenoble		prevention@greffe-tc-grenoble.fr